

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2023/01
Instaurant l'interdiction de stationnement des véhicules
Voie d'accès à la salle de la Tour et Jardin de la Tour

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la commune,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur l'espace permettant l'accès à la salle de la Tour et à la Tour, ainsi qu'au Jardin de la Tour, à proximité de la Place du Marché,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie d'accès à la salle de la Tour, devant la salle de la Tour et sur les Jardins de la Tour.

Un emplacement de parking dépose-minute sera disponible sur la voie d'accès à la salle de la Tour, le long de la Place du Marché, suivant le plan joint. Elle sera matérialisée.

Article 2

Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le maire de la commune de Saint-Sauvant et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux services de secours.


Fait à Saint-sauvant, le **13 AVR. 2023**
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN




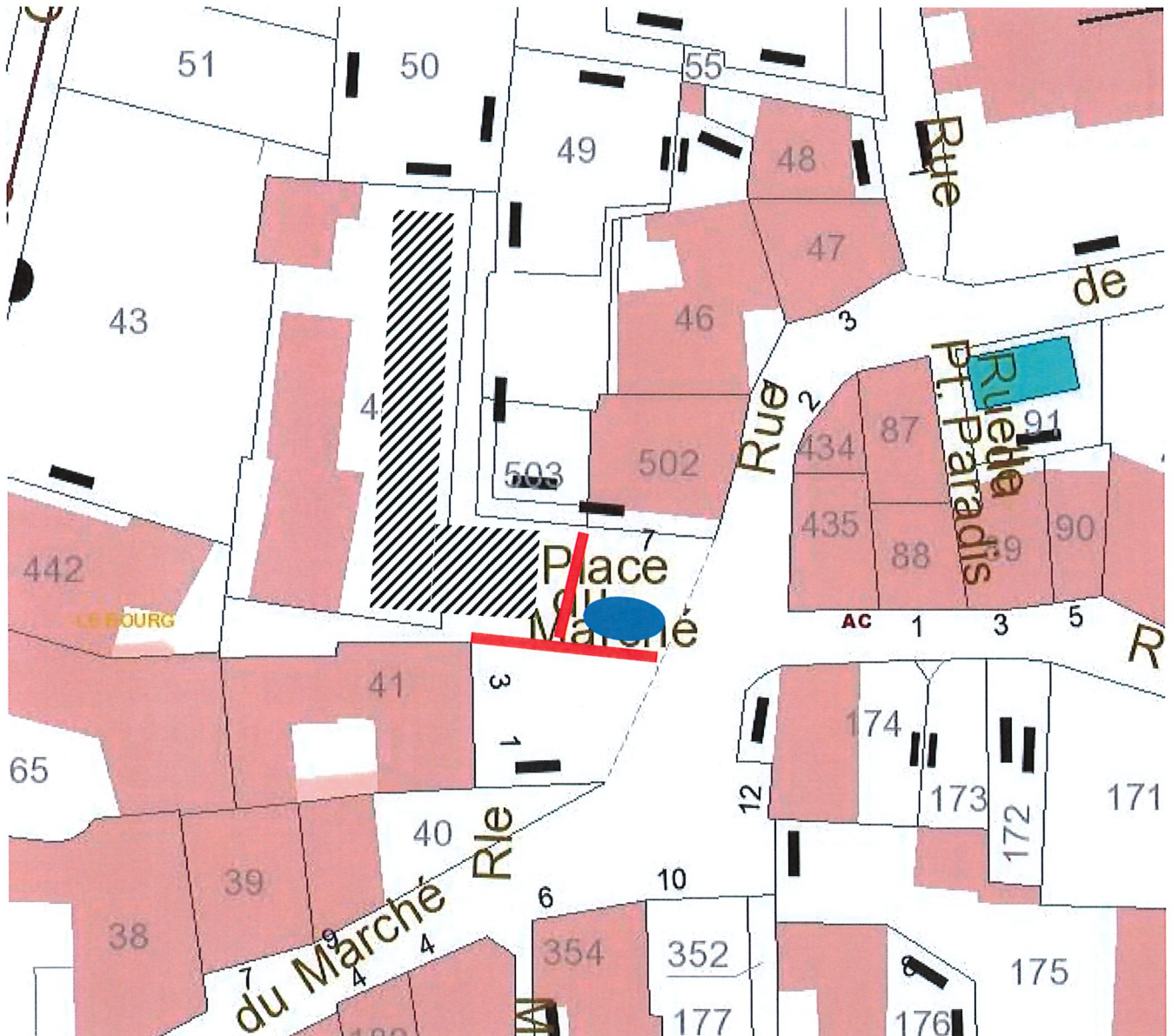
DATE DE PUBLICATION : **13 AVR. 2023**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2023/01
 Instaurant l'interdiction de stationnement des véhicules
 Voie d'accès à la salle de la Tour et Jardin de la Tour

 Place dépose-minute

 Zone d'interdiction de stationnement



DATE DE PUBLICATION : 13 AVR. 2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.